Constitution
FR 1622
Case FRC 13970

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Sur la division & organisation provisoire du ministère de l'intérieur,

FAITS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE DÉFENSE GÉNÉRALE,

PAR B. BARRÈRE;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Par un décret du 6 février, vous avez demandé un plan de division & d'organisation provisoire du ministère de l'intérieur : le comité de défense générale s'est occupé de cet objet, un des plus importans pour la tranquillité & l'administration de la République; & quoiqu'il ne s'agisse que d'un gouvernement

THE NEWBERRY LIBRARY

l'administration.

de quelques mois, il a cru ne pouvoir pas laiſſer ſubſiſter plus long temps, ſur une ſeule tête tous les travaux divers & ſur-tout l'autorité immenſe dont le miniſtre de l'intérieur étoit revêtu : voici les motifs de ſon opinion.

Ce miniſtère, créé ſous les rois, étoit immenſe comme leur deſpotiſme; il fut organiſé & maintenu avec de légères modifications par l'Aſſemblée conſtituante, qui douta long-temps ſi elle devoit l'organiſer. L'adminiſtration nationale ne faiſoit que de naître; ſes moyens étoient auſſi ignorés que ſon influence étoit incertaine; ſes rapports avec l'autorité exécutive étoient nouveaux, & le jeu pénible des reſſorts de cette machine énorme ne pouvoit encore être calculé avec quelque préciſion.

L'Aſſemblée conſtituante crut établir un régulateur en adminiſtration et en économie politique, elle créa une eſpèce de deſpote miniſtériel. En effet, qu'eſt-ce qu'un miniſtre de l'intérieur, tel qu'il a été juſqu'à ce moment? Une ſorte de monarque étendant ſon empire ſur toute la ſurface de la France; une eſpèce de deſpote gouvernant toutes les autorités conſtituées, créant & dirigeant l'opinion des citoyens, par un bureau appelé de formation de l'eſprit public, & ayant dans ſes mains tous les genres d'établiſſemens nationaux.

Miniſtre des lois en ſa partie, c'eſt de ſa main qu'elles parvenoient aux départemens, aux diſtricts, aux municipalités, avec des inſtructions particulières.

Miniſtre du commerce & de l'agriculture, c'eſt lui qui inſpectoit les mouvemens de l'un, & donnoit les primes qui encouragent l'autre.

Miniſtre de l'adminiſtration publique, il joignoit à cette partie, ſeule capable de remplir tous les momens d'un grand adminiſtrateur, la partie de l'économie

publique qui peut abſorber toutes les penſées d'un homme.

Occupé des Ponts-&-Chauſſées & des travaux publics, il devoit s'occuper de tous les objets de bienfaiſance & de ſecours.

Chargé de l'achat des ſubſiſtances de la République dans l'étranger, il ſurveilloit & faiſoit exécuter les lois relatives à la sûreté, à la tranquillité de l'intérieur de l'État.

Il maintenoit d'une main le régime adminiſtratif, & il régloit de l'autre ce qui étoit relatif aux établiſſemens de l éducation publique.

Il réprimoit la mendicité avec le même pouvoir par lequel il dirigeoit les encouragemens des ſciences & des arts.

Cette confuſion de travaux, ce mélange d'opérations étrangères les unes aux autres, ne pouvoit ſubſiſter long-temps, ſans livrer un miniſtre à la nullité ou à la calomnie; ſans expoſer un miniſtre à ſe laiſſer dominer dans chaque partie, par des chefs de bureaux, à devenir forcément un miniſtre ſignataire, un miniſtre méchanique, au lieu de le laiſſer à ſes penſées pour la diſcuſſion du conſeil, à ſes travaux perſonnels dans les parties eſſentielles de l'adminiſtration, & à ſa ſurveillance exacte ſur tous les objets de ſon miniſtère.

Pour qu'un adminiſtrateur public puiſſe avoir de l'enſemble dans les plans, de l'activité dans l'exécution, de l'étendue dans les meſures, & de la profondeur dans les vues; il faut qu'il n'ait que le travail qu'il peut faire, qu'il ne ſoit chargé que des travaux qu'il peut embraſſer.

L'ancien miniſtère de l'intérieur a un horiſon trop vaſte pour être parcouru par l'œil d'un ſeul adminiſtrateur; c'eſt une charge diſproportionnée aux

forces & aux talens d'un homme, c'eſt une agloméra-tion de matières hétérogènes & de travaux divers ; c'eſt un trop grand pouvoir pour la vertu, c'eſt une trop grande reſponſabilité pour la probité ; car il y a une probité politique qui conſiſte à ce qu'un fonctionnaire public ne faſſe que ce qu'il ſait & ce qu'il peut faire. On ne peut ſe le diſſimuler, le miniſtère de l'intérieur eſt un domaine immenſe ; c'eſt le domaine de l'ancienne royauté, c'eſt toute la république que ce miniſtère embraſſe ſous mille rapports différens.

Peut-être un jour croira-t-on difficilement que des légiſlateurs ont laiſſé à la diſpoſition du même homme, toute l'adminiſtration publique & tout ce qui concerne l'économie politique ; le maintien du régime conſtitutionnel & les établiſſemens de l'éducation publique, c'eſt-à-dire, l'exécution de la conſtitution adminiſtrative & de la conſtitution morale ; tout ce qui concerne les canaux, les routes & les ſubſiſtances ; la ſurveillance de tous les établiſſemens publics, la diſtribution des ſecours & la répreſſion de la mendicité ; l'exécution des lois relatives à la ſûreté intérieure de l'état & des lois relatives à l'agriculture & au commerce de terre & de mer ; tout ce qui regarde l'induſtrie, les inventions, les fabriques, les manufactures, & tout ce qui appartient aux arts & à la conſervation des monumens ; le contentieux de tous les objets relatifs aux ventes des biens nationaux & ce qui eſt relatif aux poſtes & aux meſſageries ; la paie de la gendarmerie & le ſalaire des gardes nationales ſédentaires ; tout ce qui a rapport à l'ordre public, & ce qui touche aux lois ſur l'état civil des citoyens. Ce miniſtère eſt un véritable accaparement de fonctions & de pouvoir. Leur étendue ſurpaſſe les moyens de tout homme, ſeulement pour la plus légère ſurveillance, & leur diverſité ne permet pas de trouver

des hommes capables d'embraſſer à la fois cent objets diſparates & dont pluſieurs demandent des connoiſſances très-étendues. Le miniſtre propre à gouverner la machine adminiſtrative peut ſe trouver étranger aux arts, ignorant dans les moyens conſervateurs du commerce, peu verſé dans les moyens de faire fleurir l'agriculture, d'encourager l'induſtrie & de ſecourir les manufactures. Le miniſtre qui ſait veiller aux ſubſiſtances d'un grand empire peut ignorer le moyen de diſtribuer les ſecours publics, d'augmenter la navigation intérieure & d'entretenir les voies publiques.

Nous avons penſé que le premier pas à faire dans le miniſtère de l'intérieur étoit d'en partager les fonctions à deux miniſtres: la ligne de démarcation entre les deux fonctionnaires eſt tracée par la nature même de leurs travaux. Car l'adminiſtration publique ſe ſépare d'elle-même de l'économie politique.

Nous ne ſommes plus au temps des intendans & des ſubdélégués. L'adminiſtration populaire & libre d'une grande République, eſt une matière abſolument nouvelle. Le diviſion départementaire, couverte d'un grand nombre d'adminiſtrations, ne permet plus d'enviſager cette partie, comme formant une adjonction ou une dépendance des autres branches de l'adminiſtration nationale.

85 directoires de départemens, plus de 550 diſtricts & 44 mille municipalités, qu'il faut tour-à-tour ſurveiller & faire agir, doivent occuper tous les inſtans d'un miniſtre; donner de l'activité à une machine immenſe, accablée de rouages & chargée de détails multipliés, néceſſite l'emploi de toutes les forces morales d'un adminiſtrateur. Que ſera-ce, ſi vous joignez à ces motifs pris de l'inſuffiſance des forces phyſiques & morales d'un homme, ce motif plus important, qu'un miniſtre ne doit pas avoir une autorité trop

étendue, & exercer une influence trop grande dans un pays libre, encore moins dans une république naissante.

Le comité a donc pensé que c'étoit servir la chose publique, sur-tout dans les circonstances laborieuses où nous sommes, de diviser cet énorme ministère, de séparer la partie administrative de la partie économique; il a pensé que ces deux parties ainsi démarquées, seroient mieux régies, & plus surveillées par deux hommes que par un seul. D'ailleurs, appeler au conseil exécutif une tête de plus, c'est quelquefois y assurer un avis important pour le salut public; c'est du moins y porter plus de lumières & plus de discussions; c'est à coup sûr y placer la voix prépondérante en cas de partage. Car le partage des opinions, en matière exécutive, est la mort ou l'absence du gouvernement, & un septième ministre anéantit par sa présence seule tout partage d'opinions.

En divisant ainsi l'ancien ministère en administration & en économie, nous avons formé trois sections principales dans chaque division ministérielle.

Dans l'administration départementaire, tous les bureaux & toutes les matières de cette partie intéressante se rattachent à ces trois sections: 1°. le régime administratif dans toutes ses ramifications; 2°. le régime des secours publics & des gratifications dans toute leur étendue; 3°. toute la comptabilité.

Dans l'économie publique, tous les objets se classent & se rapprochent dans les divisions suivantes: 1°. tout ce qui regarde l'agriculture, le commerce, & l'industrie; 2°. ce qui concerne les moyens de circulation, & de communication de l'agriculture & du commerce, tels que les ponts & chaussées, chemins, canaux, &c.; 3°. ce qui tient à l'instruction & à l'éducation publique, à l'industrie, aux manu-

factures, aux ſciences & aux arts dans l'état actuel.

Sans doute le meilleur miniſtre des ſciences & des arts eſt le génie excité par les récompenſes publiques, comme le meilleur miniſtre de l'agriculture eſt le maintien des propriétés & la juſte répartition des contributions, comme la liberté eſt le meilleur miniſtre du commerce; auſſi nous n'avons pas plus penſé à faire un miniſtre du commerce & de l'agriculture, qu'à faire un miniſtre des arts; nous n'avons pas oublié qu'ils ſe ſont avilis ou perdus ſous les Marigny & les Angevillers; mais nous avons cru devoir réunir ſous la même ſurveillance l'emploi des moyens & des encouragemens qu'une république agricole, commerçante & induſtrieuſe verſera toujours ſur tous les agens de la proſpérité publique.

C'eſt ſeulement pour ne pas ſoumettre à l'unique volonté d'un homme, aux ſuggeſtions inſpirées à un miniſtre, la création du muſeum national, la commiſſion des monumens, les dépôts momentanés des ouvrages des ſciences & des arts recueillis dans les maiſons nationales & les encouragemens qui leur ſont dus, que nous avons appelé les lumières du comité d'inſtruction publique; c'eſt lui qui peut indiquer ce qu'il faut laiſſer de ſurveillance au miniſtre & de gloire à la Convention dans les monumens qu'elle élevera aux ſciences, aux lettres & aux arts qui embelliſſent la liberté, adouciſſent les révolutions, & forment le véritable luxe des Républiques.

Quant à l'organiſation des bureaux du Miniſtre Départementaire & du Miniſtre de l'Economie publique, nous avons regardé comme une opération diſpendieuſe & inutile de leur donner des adjoints, lorſque nous diminuons la maſſe de leurs travaux reſpectifs en les diviſant. Retrancher les adjoints eſt une juſte économie,

lorſque des chefs de bureau peuvent continuer le travail qui leur eſt confié. D'ailleurs, les mêmes motifs qui ont fait donner des adjoints aux Miniſtres de la Guerre & de la Marine n'exiſtent pas pour le miniſtère de l'adminiſtration publique, ni pour celui de l'économie politique; car il n'étoit pas poſſible de diviſer le miniſtère de la guerre, ni celui de la Marine. L'unité néceſſaire aux travaux de ces deux parties, les circonſtances de la guerre avec trois puiſſances navales, de la direction de neuf armées actives ſur terre, & de la défenſe des côtes maritimes, tout empêchoit de ſcinder ces deux miniſtères; tout nous forçoit à leur donner des adjoints intelligens & actifs; à multiplier leurs yeux & leurs bras; nous avons dû, d'ailleurs, diminuer les dépenſes, en créant un nouveau miniſtère dont le traitement eſt déja fixé par vos Décrets.

Si la Convention nationale ne croit pas devoir adopter la diviſion du Miniſtère de l'intérieur, & ſi elle veut laiſſer ſur la même tête toute l'autorité & les diverſes fonctions dont la réunion a déja pluſieurs fois été l'objet de tant de défiances & de plaintes, elle peut adopter, dans ce cas, la création de ſix adjoints qui travailleront avec le Miniſtre dans les ſix diviſions indiquées dans le projet de Décret. C'eſt ſans doute un moyen d'aider le Miniſtre de l'Intérieur à ſupporter l'immenſe fardeau de ſon Département; mais n'eſt-ce pas auſſi lui laiſſer une autorité trop conſidérable dans une République? N'eſt-ce pas lui laiſſer des travaux trop multipliés dans un moment où une ſurveillance éclairée eſt auſſi néceſſaire? C'eſt ce que le Comité a penſé en propoſant une diviſion dont les avantages ont été déja reconnus par le plan de la nouvelle Conſtitution.

On fera peut-être cette objection ſi facile à trouver,

que, diviſer ce miniſtère, c'eſt le déſorganiſer. On répond qu'ici on ne déplace rien, on ne change pas les bureaux, on ne fait que placer un miniſtre à la tête de chacune des parties immenſes qu'un ſeul homme ne peut embraſſer, & les travaux miniſtériels ne ſeront pas interrompus un inſtant. Ce n'eſt pas au moment où il faut comprimer l'anarchie, ſurveiller toutes les autorités, exciter toutes les adminiſtrations, qu'on peut encombrer les travaux de l'adminiſtration nationale dans les mêmes mains, & entaſſer les fonctions & les travaux ſur la même tête; c'eſt une erreur dangereuſe de penſer qu'il faille tant de pouvoir à un homme, tant d'attributions à un adminiſtrateur public. Ce n'eſt pas le miniſtre qui doit avoir tant de force & d'autorité, c'eſt le Conſeil exécutif qui doit avoir toute l'énergie, toute l'action.

C'eſt auſſi par le même motif que le Comité a diſtrait des bureaux du miniſtère de l'intérieur, tout ce qui peut être relatif à la régie où à la vente des poudres. Il a cru devoir réunir, dans la main du Miniſtre des Contributions publiques, cet objet important qui lui eſt confié, afin qu'il puiſſe être adminiſtré avec plus d'enſemble & d'efficacité.

L'impreſſion & l'envoi des lois aux corps adminiſtratifs eſt départi, par le projet de décret, au miniſtre de la juſtice, qui eſt chargé déja du même envoi aux corps judiciaires. C'eſt pour mettre de l'unité & de la promptitude dans cette communication eſſentielle des lois aux diverſes autorités chargées de leur exécution, que cet article a été préſenté; autrement il arriveroit, ce qui a déja nui beaucoup à l'exécution des lois, que les corps adminiſtratifs recevant quinze jours ou trois ſemaines plus tard les décrets de la Convention par le miniſtre de l'intérieur, les mettent plus tard à exécution & éta-

bliſſent une différence momentanée, entre les réſultats de leurs opérations, & les jugemens ſur les mêmes matières. On a objecté que par cet article on privoit les corps adminiſtratifs des inſtructions que le miniſtre de l'intérieur joignoit à cet envoi ; mais cette objection tendroit elle-même à conſacrer un uſage abuſif, puiſque le miniſtre n'a pas le droit de joindre des obſervations, ni des inſtructions à l'envoi des lois; il n'a que les moyens d'exécution ſeulement. Si, d'ailleurs, il a quelques vues de ce genre exécutif à communiquer aux adminiſtrations, rien ne l'empêche d'en charger ſa correſpondance, il a toujours les mêmes moyens, & il en eſt prévenu en même temps, puiſque le miniſtre de la juſtice eſt tenu d'envoyer aux bureaux miniſtériels, les mêmes lois qu'il fait paſſer aux adminiſtrations départementaires. Il reſte encore au miniſtre chargé des départemens, le droit excluſif d'être conſulté & de décider en matière d'adminiſtration. L'article du projet de décret ne lui retranche qu'un mécaniſme inutile, ne lui ôte qu'une charge, & ne ſupprime ni ſes devoirs, ni ſa compétence, dans la partie adminiſtrative.

C'eſt d'après ces divers motifs que le comité préſente à la diſcuſſion le projet de décret ſuivant, dont la délibération eſt urgente.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de défenſe générale, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre de la juſtice ſera chargé ſeul de l'im-

preſſion & de l'envoi des lois aux corps adminiſtratifs & judiciaires, ainſi qu'aux juges-de-paix, pour ce qui les concerne.

II.

Il ſera également chargé de tout ce qui concerne les priſons, maiſons d'arrêt, de juſtice & de réclusion.

III.

Le miniſtère connu ſous la dénomination de *miniſtère de l'intérieur*, eſt diviſé en deux ſections, pour former proviſoirement deux miniſtères : le premier ſera nommé *miniſtère départementaire*; le ſecond ſera appelé *miniſtère de l'économie publique*.

IV.

Le miniſtre départementaire aura trois chefs de bureau, qui travailleront directement avec lui, & lui rendront compte de toutes leurs opérations, dans les diviſions ci-après déterminées.

V.

Le chef de bureau de la première diviſion ſera chargé de tout ce qui concerne les Corps adminiſtratifs, de l'exécution des loix & du régime de l'adminiſtration, des loix relatives à la sûreté des perſonnes & des propriétés, du ſervice & de l'emploi des gardes nationales ſédentaires, des emprunts, des acquiſitions d'emplacement pour l'établiſſement des adminiſtrations, & autres uſages publics, de la libre circulation des grains & des ſubſiſtances, de la comptabilité relative aux approviſionnemens en ſubſiſtances pendant les années 1789 & 1790, de tout ce qui concerne les ſubſiſtances & les achats de grains &

farines qui ſe font chez l'étranger, au compte de la République.

Des approviſionnemens extraordinaires qui avoient été ordonnés pour la ville de Paris, & de toute la correſpondance relative à ces divers objets, de l'uniformité des poids & meſures, & de la répreſſion du vagabondage.

V I.

Le chef de bureau de la ſeconde diviſion ſera chargé de ce qui concerne les hôpitaux, les hoſpices, les enfans-trouvés & les dépôts de mendicité.

Des demandes de gratification & de ſecours, ſoit pour les indemnités aux Communes qui ont ſouffert des ravages de la guerre, ou de l'intempérie des ſaiſons, ſoit pour les familles des Citoyens-ſoldats-volontaires, ſoit enfin pour les bleſſés & les parens des Citoyens morts le 10 août; des diſtributions des ſecours aux Départemens, tant en argent qu'en bleds & farines; des maiſons nationales ſituées hors de Paris, & des objets qui dépendoient précédemment de la liſte civile, du mobilier exiſtant dans les ci-devant maiſons royales, du garde-meuble & des menus.

De ce qui concerne les émigrés, des affaires inſtantes & de celles qui n'ont pas de département fixe.

V I I.

Le chef du bureau de la troiſième diviſion ſera chargé de toute la comptabilité de ce département, de l'expédition ou enregiſtrement de toutes les ordonnances, frais & paiement de culte, des traitemens & de penſions eccléſiaſtiques, des penſions tant des religieuſes que des employés laïques, des chapitres & couvens ſupprimés; des intérêts payés par le tréſor public,

du prix des biens ci-devant affectés à l'acquit des fondations.

De la paie de la gendarmerie nationale.

De l'hôtel national des invalides.

Des demandes de gratification & secours accordés aux Acadiens & aux Hollandois réfugiés.

Des indemnités des maîtres de postes, brevets & relais; des créanciers des pays d'états, rentes sur les domaines, & les caisses publiques appartenantes aux établissemens publics conservés; affaires des communautés d'arts & métiers supprimées, caisses patriotiques & billets de confiance, & de ce qui concerne l'emploi des fonds de secours accordés pour les atteliers de charité.

VIII.

Le ministre de l'économie publique aura également trois chefs de bureaux qui correspondront directement avec lui, & qui lui rendront compte de toutes leurs opérations dans les divisions suivantes.

IX.

Le chef de bureau de la première division s'occupera de tout ce qui concerne l'agriculture, comme défrichemens, desséchemens, irrigations, plantations, encouragemens, expériences, inventions & autres objets tendant à l'amélioration de cet art.

Des mines, minières, soit des métaux, soit de bitume, ainsi que des carrières, de ce qui concerne, tant l'exploitation & les concessions qui en sont faites, comme aussi les différens atteliers nécessaires aux mines, tels que les forges & usines.

Des écoles vétérinaires, de ce qui est relatif au commerce extérieur & intérieur, des archives & de la balance du commerce, des primes & encoura-

gemens accordés aux pêches maritimes & au commerce d'outre-mer, du rembourſement des demi-droits pour la réexportation des marchandiſes de l'Inde à l'étranger, & des affaires concernant l'ancienne Compagnie des Indes.

X.

Le chef de bureau de la ſeconde diviſion s'occupera de tout ce qui tient aux travaux publics & conſtructions quelconques, qui ſont à la charge de la République, des conſtructions, entretiens & réparations des divers ports maritimes.

Des canaux de navigation, des redreſſemens, & nettoiemens des rivières, & de tout ce qui tient à la navigation intérieure.

Des ponts & chauſſées, de tout ce qui tient à cette partie, projets, plans, devis, conſtructions, entretiens & réparations des chemins, ainſi que de ce qui concerne le comité central des ponts & chauſſées.

X I.

Le chef de bureau de la troiſième diviſion s'occupera de ce qui concerne tous les établiſſemens relatifs à l'éducation publique, les ſciences, les arts, les académies, les théâtres, les édifices & monumens publics, les encouragemens accordés aux artiſtes, les demandes en récompenſes nationales pour des inventions & des découvertes utiles, le bureau de conſultation établi pour cet objet, les brevets d'invention, la méchanique de Marly, les manufactures des Gobelins, de la Savonnerie de Beauvais & de Sèvres, les encouragemens deſtinés aux manufactures.

X I I.

Le comité d'inſtruction publique préſentera incef-

ſamment un projet de décret relatif à la commiſſion des monumens, au *muſeum* national, aux dépôts des monumens des ſciences & des arts, au louvre, aux tuileries & à ſes dépendances, & au genre de ſurveillance qui doit être exercé par le miniſtre ſur ces objets, ainſi que ſur ce qui concerne les ſciences & les arts.

XIII.

Le bureau général du ſecrétariat & des dépêches, auquel ſeront réunies les archives du ci-devant département de l'intérieur, continuera d'exiſter, & ſera commun aux deux miniſtres ci-deſſus déſignés.

XIV.

Tout ce qui concerne les poudres appartiendra au miniſtère des contributions publiques, chargé de cette partie.

XV.

Il ſera procédé demain par ſcrutin, ſur billet ſigné de chacun des membres votans, à une liſte des candidats, pour les deux places miniſtérielles de l'adminiſtration départementaire, & de l'économie publique, laquelle liſte ſera imprimée dans le jour.

Le lendemain, à l'ouverture de la ſéance, il ſera procédé à la diſcuſſion des citoyens compris dans la liſte, & de ſuite il ſera nommé à haute voix un miniſtre départementaire, & un miniſtre de l'économie publique.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.